



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-136

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2021-06-08-00012 - Arrêté portant agrément du garage 2A BEARN à Biron pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur l'A64, secteur 6 de Salies de Béarn à Artix (2 pages)	Page 4
65-2021-06-08-00013 - Arrêté portant agrément du garage FERREIRA à Lacq pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur l'A64, secteur 6 de Salies de Béarn à Artix (2 pages)	Page 7
65-2021-06-08-00010 - Arrêté portant agrément du garage GAUYAT à St Vincent de Tyrosse pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur l'A63, secteur 3 de Capbreton à Bayonne-Nord (2 pages)	Page 10
65-2021-06-08-00014 - Arrêté portant agrément du garage LACQ'AS à Lacq pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur l'A64, secteur 6 de Salies de Béarn à Artix (2 pages)	Page 13
65-2021-06-08-00007 - Arrêté portant agrément du garage MENDES CROSA à St Jean de Luz pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur l'A63, secteur 1 de St Jean de Luz Nord à Biriadou (2 pages)	Page 16
65-2021-06-08-00008 - Arrêté portant agrément du garage NAZA AUTO MONTAGE à Labenne pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur l'A63, secteur 3 de Capbreton à Bayonne-Nord (2 pages)	Page 19
65-2021-06-08-00011 - Arrêté portant agrément du garage NAZA AUTO MONTAGE à Labenne pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur l'A63, secteur 4 de St Geours de Maremne à Capbreton (2 pages)	Page 22
65-2021-06-08-00009 - Arrêté portant agrément du garage NAZA AUTO MONTAGE à St Geours de Maremne pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur l'A63, secteur 3 de Capbreton à Bayonne-Nord (2 pages)	Page 25
65-2021-06-14-00018 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de PRECHAC (1 page)	Page 28
65-2021-06-14-00019 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de SALLES (1 page)	Page 30
65-2021-06-14-00009 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de SARIAC-MAGNOAC (1 page)	Page 32
65-2021-06-15-00019 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de SARRIAC-BIGORRE (1 page)	Page 34
65-2021-06-14-00020 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de SERE RUSTAING (1 page)	Page 36

65-2021-06-14-00021 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de TAJAN (1 page)	Page 38
65-2021-06-14-00010 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de THERMES-MAGNOAC (1 page)	Page 40
65-2021-06-16-00007 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de VIDOUZE (1 page)	Page 42
65-2021-06-15-00020 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de VIER-BORDES (1 page)	Page 44
Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre	
65-2021-06-01-00009 - arrêté préfectoral relatif à un prélèvement scientifique au sein de la réserve naturelle nationale du Néouvielle (4 pages)	Page 46
65-2021-06-01-00008 - arrêté relatif à des travaux sur sentier au sein de la réserve naturelle nationale du Néouvielle (4 pages)	Page 51
65-2021-06-01-00006 - arrêté relatif à un prélèvement scientifique au sein de la réserve naturelle nationale du Néouvielle (4 pages)	Page 56
65-2021-06-01-00007 - arrêté relatif à un prélèvement scientifique au sein de la réserve naturelle nationale du Néouvielle (4 pages)	Page 61

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-08-00012

Arrêté portant agrément du garage 2A BEARN à
Biron pour le dépannage et le remorquage des
véhicules légers sur l'A64, secteur 6 de Salies de
Béarn à Artix



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise pour le dépannage et le remorquage
des véhicules légers sur le district des Pyrénées, secteur 6 Autoroute A 64
n°**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-12 à L122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi SAPIN II du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le quatrième avenant du 18 décembre 1997 à la convention de concession passée le 10 janvier 1992 entre l'état et la société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 65-2016-10-19-004 du 19 octobre 2016 portant composition de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64 ;

Vu le cahier des charges pour le dépannage sur autoroutes des véhicules légers annexé à la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Vu l'avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes réunie le 31 mai 2021 à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que suite à la consultation lancée le 23 mars 2021 en vue de procéder au renouvellement des agréments relatifs au dépannage et au remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A64 - district des Pyrénées - Secteur 6 (du PK 50.100 Salies de Béarn) au PK 85.135 (Artix), le garage 2A BEARN de Biron a déposé sa candidature pour solliciter son agrément sur ce secteur ;

Considérant que l'offre de l'entreprise remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 1^{er} : L'entreprise dont le nom figure ci-après est agréée en qualité de dépanneur et remorqueur de véhicules légers sur l'autoroute A 64 - Secteur 6 (du PK 50.100 Salies de Béarn) au PK 85.135 (Artix) pour une période de 5 ans à compter du 09 juin 2021 et jusqu'au 08 juin 2026.

GARAGE	RESPONSABLE	ADRESSE
Garage 2A BEARN	Cécile GUENON	ZA la Plaine des Bois 64300 BIRON

Article 2 : Les interventions sont effectuées conformément au cahier des charges pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le réseau autoroutier, susmentionné.

Article 3 : Les installations seront contrôlées annuellement pour vérifier le respect des dispositions du cahier des charges ; ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou abrogé en cas de faute grave ou si l'une des conditions requises pour son obtention cesse d'être remplie. Toute décision de suspension d'agrément supérieure à trois mois ou d'abrogation, est prise après avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64.

Article 5 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à remettre en cause son agrément, doit être portée sans délai à la connaissance du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 6 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux à la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9, ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7: Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et M. le président de la société « Autoroutes du Sud de la France » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'entreprise, dont copie sera transmise à M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le - 8 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-08-00013

Arrêté portant agrément du garage FERREIRA à
Lacq pour le dépannage et le remorquage des
véhicules légers sur l'A64, secteur 6 de Salies de
Béarn à Artix



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise pour le dépannage et le remorquage
des véhicules légers sur le district des Pyrénées, secteur 6 Autoroute A 64
n°**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-12 à L122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi SAPIN II du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le quatrième avenant du 18 décembre 1997 à la convention de concession passée le 10 janvier 1992 entre l'état et la société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 65-2016-10-19-004 du 19 octobre 2016 portant composition de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64 ;

Vu le cahier des charges pour le dépannage sur autoroutes des véhicules légers annexé à la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Vu l'avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes réunie le 31 mai 2021 à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que suite à la consultation lancée le 23 mars 2021 en vue de procéder au renouvellement des agréments relatifs au dépannage et au remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A64 - district des Pyrénées - Secteur 6 (du PK 50.100 Salies de Béarn) au PK 85.135 (Artix), le garage FERREIRA Laurent de Lacq a déposé sa candidature pour solliciter son agrément sur ce secteur ;

Considérant que l'offre de l'entreprise remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 1^{er} : L'entreprise dont le nom figure ci-après est agréée en qualité de dépanneur et remorqueur de véhicules légers sur l'autoroute A 64 - Secteur 6 (du PK 50.100 Salies de Béarn) au PK 85.135 (Artix) pour une période de 5 ans à compter du 09 juin 2021 et jusqu'au 08 juin 2026.

GARAGE	RESPONSABLE	ADRESSE
EURL FERREIRA Laurent	Laurent FERREIRA	35 D817 64170 LACQ

Article 2 : Les interventions sont effectuées conformément au cahier des charges pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le réseau autoroutier, susmentionné.

Article 3 : Les installations seront contrôlées annuellement pour vérifier le respect des dispositions du cahier des charges ; ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou abrogé en cas de faute grave ou si l'une des conditions requises pour son obtention cesse d'être remplie. Toute décision de suspension d'agrément supérieure à trois mois ou d'abrogation, est prise après avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64.

Article 5 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à remettre en cause son agrément, doit être portée sans délai à la connaissance du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 6 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux à la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9, ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7: Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et M. le président de la société « Autoroutes du Sud de la France » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'entreprise, dont copie sera transmise à M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **- 8 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAU



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-08-00010

Arrêté portant agrément du garage GAUYAT à St Vincent de Tyrosse pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur l'A63, secteur 3 de Capbreton à Bayonne-Nord



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise pour le dépannage et le remorquage
des véhicules légers sur le district Sud-Atlantique, secteur 3 Autoroute A 63
n°**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-12 à L122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi SAPIN II du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le quatrième avenant du 18 décembre 1997 à la convention de concession passée le 10 janvier 1992 entre l'état et la société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 65-2016-10-19-004 du 19 octobre 2016 portant composition de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64 ;

Vu le cahier des charges pour le dépannage sur autoroutes des véhicules légers annexé à la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Vu l'avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes réunie le 31 mai 2021 à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que suite à la consultation lancée le 23 mars 2021 en vue de procéder au renouvellement des agréments relatifs au dépannage et au remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A63 - district Sud Atlantique - Secteur 3 (du PK 155.647 Capbreton) au PK 172.313 (Bayonne-Nord), le garage GAUYAT de Saint Vincent de Tyrosse a déposé sa candidature pour solliciter son agrément sur ce secteur ;

Considérant que l'offre de l'entreprise remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 1^{er} : L'entreprise dont le nom figure ci-après est agréée en qualité de dépanneur et remorqueur de véhicules légers sur l'autoroute A 63 - Secteur 3 (du PK 155.647 Capbreton) au PK 172.313 (Bayonne-Nord) pour une période de 5 ans à compter du 16 juin 2021 et jusqu'au 15 juin 2026.

GARAGE	RESPONSABLE	ADRESSE
Garage GAUYAT	Jean-Bernard GAUYAT	205, route de Bayonne 40230 ST VINCENT DE TYROSSE

Article 2 : Les interventions sont effectuées conformément au cahier des charges pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le réseau autoroutier, susmentionné.

Article 3 : Les installations seront contrôlées annuellement pour vérifier le respect des dispositions du cahier des charges ; ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou abrogé en cas de faute grave ou si l'une des conditions requises pour son obtention cesse d'être remplie. Toute décision de suspension d'agrément supérieure à trois mois ou d'abrogation, est prise après avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64.

Article 5 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à remettre en cause son agrément, doit être portée sans délai à la connaissance du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 6 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux à la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9, ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7: Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et M. le président de la société « Autoroutes du Sud de la France » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'entreprise, dont copie sera transmise à M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le - 8 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYEAULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-08-00014

Arrêté portant agrément du garage LACQ'AS à
Lacq pour le dépannage et le remorquage des
véhicules légers sur l'A64, secteur 6 de Salies de
Béarn à Artix



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise pour le dépannage et le remorquage
des véhicules légers sur le district des Pyrénées, secteur 6 Autoroute A 64
n°**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-12 à L122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi SAPIN II du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le quatrième avenant du 18 décembre 1997 à la convention de concession passée le 10 janvier 1992 entre l'état et la société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 65-2016-10-19-004 du 19 octobre 2016 portant composition de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64 ;

Vu le cahier des charges pour le dépannage sur autoroutes des véhicules légers annexé à la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Vu l'avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes réunie le 31 mai 2021 à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que suite à la consultation lancée le 23 mars 2021 en vue de procéder au renouvellement des agréments relatifs au dépannage et au remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A64 - district des Pyrénées - Secteur 6 (du PK 50.100 Salies de Béarn) au PK 85.135 (Artix), le garage LACQ'AS de Lacq a déposé sa candidature pour solliciter son agrément sur ce secteur ;

Considérant que l'offre de l'entreprise remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 1^{er} : L'entreprise dont le nom figure ci-après est agréée en qualité de dépanneur et remorqueur de véhicules légers sur l'autoroute A 64 - Secteur 6 (du PK 50.100 Salies de Béarn) au PK 85.135 (Artix) pour une période de 5 ans à compter du 09 juin 2021 et jusqu'au 08 juin 2026.

GARAGE	RESPONSABLE	ADRESSE
EURL LACQ'AS	Thomas LAISNE	Quartier Panacau 64170 LACQ

Article 2 : Les interventions sont effectuées conformément au cahier des charges pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le réseau autoroutier, susmentionné.

Article 3 : Les installations seront contrôlées annuellement pour vérifier le respect des dispositions du cahier des charges ; ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou abrogé en cas de faute grave ou si l'une des conditions requises pour son obtention cesse d'être remplie. Toute décision de suspension d'agrément supérieure à trois mois ou d'abrogation, est prise après avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64.

Article 5 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à remettre en cause son agrément, doit être portée sans délai à la connaissance du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 6 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux à la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9, ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7: Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et M. le président de la société « Autoroutes du Sud de la France » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'entreprise, dont copie sera transmise à M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **- 8 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAU



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-08-00007

Arrêté portant agrément du garage MENDES CROSA à St Jean de Luz pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur l'A63, secteur 1 de St Jean de Luz Nord à Biriadou



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise pour le dépannage et le remorquage
des véhicules légers sur le district Sud-Atlantique, secteur 1 Autoroute A 63
n°**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-12 à L122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi SAPIN II du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le quatrième avenant du 18 décembre 1997 à la convention de concession passée le 10 janvier 1992 entre l'état et la société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 65-2016-10-19-004 du 19 octobre 2016 portant composition de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64 ;

Vu le cahier des charges pour le dépannage sur autoroutes des véhicules légers annexé à la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Vu l'avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes réunie le 31 mai 2021 à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que suite à la consultation lancée le 23 mars 2021 en vue de procéder au renouvellement des agréments relatifs au dépannage et au remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A63 - district Sud Atlantique - Secteur 1 (du PK 192.191 Saint Jean de Luz Nord) au PK 205.488 (Biriadou) et à l'infructuosité de la procédure, le garage MENDES CROSA, qui tient le secteur seul depuis novembre 2020, a accepté de poursuivre seul sur ce secteur ;

Considérant que l'entreprise remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 1^{er} : L'entreprise dont le nom figure ci-après est agréée en qualité de dépanneur et remorqueur de véhicules légers sur l'autoroute A 63 - Secteur 1 entre le PK 192.191 (Saint Jean de Luz Nord) et le PK 205.488 (Biriadou) pour une période de 5 ans à compter du 16 juin 2021 et jusqu'au 15 juin 2026.

GARAGE	RESPONSABLE	ADRESSE
SARL MENDES CROSA	Gérald et Johan CROSA	8 chemin de la ferme ZAC Jalday 64500 SAINT JEAN DE LUZ

Article 2 : Les interventions sont effectuées conformément au cahier des charges pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le réseau autoroutier, susmentionné.

Article 3 : Les installations seront contrôlées annuellement pour vérifier le respect des dispositions du cahier des charges ; ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou abrogé en cas de faute grave ou si l'une des conditions requises pour son obtention cesse d'être remplie. Toute décision de suspension d'agrément supérieure à trois mois ou d'abrogation, est prise après avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64.

Article 5 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à remettre en cause son agrément, doit être portée sans délai à la connaissance du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 6 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux à la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9, ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7: Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et M. le président de la société « Autoroutes du Sud de la France » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'entreprise, dont copie sera transmise à M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le - 8 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-08-00008

Arrêté portant agrément du garage NAZA AUTO
MONTAGE à Labenne pour le dépannage et le
remorquage des véhicules légers sur l'A63,
secteur 3 de Capbreton à Bayonne-Nord



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise pour le dépannage et le remorquage
des véhicules légers sur le district Sud-Atlantique, secteur 3 Autoroute A 63
n°**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-12 à L122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi SAPIN II du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le quatrième avenant du 18 décembre 1997 à la convention de concession passée le 10 janvier 1992 entre l'état et la société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 65-2016-10-19-004 du 19 octobre 2016 portant composition de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64 ;

Vu le cahier des charges pour le dépannage sur autoroutes des véhicules légers annexé à la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Vu l'avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes réunie le 31 mai 2021 à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que suite à la consultation lancée le 23 mars 2021 en vue de procéder au renouvellement des agréments relatifs au dépannage et au remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A63 - district Sud Atlantique - Secteur 3 (du PK 155.647 Capbreton) au PK 172.313 (Bayonne-Nord), le garage NAZA AUTO MONTAGE de Labenne a déposé sa candidature pour solliciter son agrément sur ce secteur ;

Considérant que l'offre de l'entreprise remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 1^{er} : L'entreprise dont le nom figure ci-après est agréée en qualité de dépanneur et remorqueur de véhicules légers sur l'autoroute A 63 - Secteur 3 (du PK 155.647 Capbreton) au PK 172.313 (Bayonne-Nord) pour une période de 5 ans à compter du 16 juin 2021 et jusqu'au 15 juin 2026.

GARAGE	RESPONSABLE	ADRESSE
Garage NAZA AUTO MONTAGE	Frédéric NAZAREWICZ	75, rue de Toulet 40530 LABENNE

Article 2 : Les interventions sont effectuées conformément au cahier des charges pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le réseau autoroutier, susmentionné.

Article 3 : Les installations seront contrôlées annuellement pour vérifier le respect des dispositions du cahier des charges ; ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou abrogé en cas de faute grave ou si l'une des conditions requises pour son obtention cesse d'être remplie. Toute décision de suspension d'agrément supérieure à trois mois ou d'abrogation, est prise après avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64.

Article 5 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à remettre en cause son agrément, doit être portée sans délai à la connaissance du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 6 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux à la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9, ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7: Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et M. le président de la société « Autoroutes du Sud de la France » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'entreprise, dont copie sera transmise à M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le – 8 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAU



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-08-00011

Arrêté portant agrément du garage NAZA AUTO
MONTAGE à Labenne pour le dépannage et le
remorquage des véhicules légers sur l'A63,
secteur 4 de St Geours de Maremne à Capbreton



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise pour le dépannage et le remorquage
des véhicules légers sur le district Sud-Atlantique, secteur 4 Autoroute A 63
n°**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-12 à L122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi SAPIN II du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le quatrième avenant du 18 décembre 1997 à la convention de concession passée le 10 janvier 1992 entre l'état et la société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 65-2016-10-19-004 du 19 octobre 2016 portant composition de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64 ;

Vu le cahier des charges pour le dépannage sur autoroutes des véhicules légers annexé à la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Vu l'avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes réunie le 31 mai 2021 à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que suite à la consultation lancée le 23 mars 2021 en vue de procéder au renouvellement des agréments relatifs au dépannage et au remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A63 - district Sud Atlantique - Secteur 4 (du PK 139.000 St Geours de Maremne) au PK 155.647 (Capbreton), le garage NAZA AUTO MONTAGE de Labenne a déposé sa candidature pour solliciter son agrément sur ce secteur ;

Considérant que l'offre de l'entreprise remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 1^{er} : L'entreprise dont le nom figure ci-après est agréée en qualité de dépanneur et remorqueur de véhicules légers sur l'autoroute A 63 - Secteur 4 (du PK 139.000 St Geours de Maremne) au PK 155.647 (Capbreton) pour une période de 5 ans à compter du 16 juin 2021 et jusqu'au 15 juin 2026.

GARAGE	RESPONSABLE	ADRESSE
Garage NAZA AUTO MONTAGE	Frédéric NAZAREWICZ	75, rue de Toulet 40530 LABENNE

Article 2 : Les interventions sont effectuées conformément au cahier des charges pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le réseau autoroutier, susmentionné.

Article 3 : Les installations seront contrôlées annuellement pour vérifier le respect des dispositions du cahier des charges ; ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou abrogé en cas de faute grave ou si l'une des conditions requises pour son obtention cesse d'être remplie. Toute décision de suspension d'agrément supérieure à trois mois ou d'abrogation, est prise après avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64.

Article 5 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à remettre en cause son agrément, doit être portée sans délai à la connaissance du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 6 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux à la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9, ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7: Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et M. le président de la société « Autoroutes du Sud de la France » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'entreprise, dont copie sera transmise à M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le - 8 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-08-00009

Arrêté portant agrément du garage NAZA AUTO
MONTAGE à St Geours de Maremne pour le
dépannage et le remorquage des véhicules légers
sur l'A63, secteur 3 de Capbreton à
Bayonne-Nord



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise pour le dépannage et le remorquage
des véhicules légers sur le district Sud-Atlantique, secteur 3 Autoroute A 63
n°**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-12 à L122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi SAPIN II du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le quatrième avenant du 18 décembre 1997 à la convention de concession passée le 10 janvier 1992 entre l'état et la société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 65-2016-10-19-004 du 19 octobre 2016 portant composition de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64 ;

Vu le cahier des charges pour le dépannage sur autoroutes des véhicules légers annexé à la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Vu l'avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes réunie le 31 mai 2021 à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que suite à la consultation lancée le 23 mars 2021 en vue de procéder au renouvellement des agréments relatifs au dépannage et au remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A63 - district Sud Atlantique - Secteur 3 (du PK 155.647 Capbreton) au PK 172.313 (Bayonne-Nord), le garage NAZA AUTO MONTAGE de Saint Geours de Maremne a déposé sa candidature pour solliciter son agrément sur ce secteur ;

Considérant que l'offre de l'entreprise remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 1^{er} : L'entreprise dont le nom figure ci-après est agréée en qualité de dépanneur et remorqueur de véhicules légers sur l'autoroute A 63 - Secteur 3 (du PK 155.647 Capbreton) au PK 172.313 (Bayonne-Nord) pour une période de 5 ans à compter du 16 juin 2021 et jusqu'au 15 juin 2026.

GARAGE	RESPONSABLE	ADRESSE
Garage NAZA AUTO MONTAGE	Frédéric NAZAREWICZ	316 rue de la gravière ZA Atlantisud 40230 ST GEOURS DE MAREMNE

Article 2 : Les interventions sont effectuées conformément au cahier des charges pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le réseau autoroutier, susmentionné.

Article 3 : Les installations seront contrôlées annuellement pour vérifier le respect des dispositions du cahier des charges ; ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou abrogé en cas de faute grave ou si l'une des conditions requises pour son obtention cesse d'être remplie. Toute décision de suspension d'agrément supérieure à trois mois ou d'abrogation, est prise après avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64.

Article 5 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à remettre en cause son agrément, doit être portée sans délai à la connaissance du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 6 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux à la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9, ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7: Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et M. le président de la société « Autoroutes du Sud de la France » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'entreprise, dont copie sera transmise à M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le - 8 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-14-00018

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de PRECHAC



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de PRECHAC**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 4 juin 2021 reçu le 7 juin suivant, le maire de PRECHAC a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, 1 place de la Maison Commune, soit déplacé à la salle communale, sise place de la Maison Commune, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de PRECHAC, est modifié comme suit :

- Canton n° 16 : commune de PRECHAC :

bureau de vote 0001 : salle communale

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame le maire de PRECHAC sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-14-00019

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de SALLES



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de SALLES**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 7 juin 2021 reçu le même jour, le maire de SALLES a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise rue du village, soit déplacé à l'école communale, sise également rue du village, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de SALLES, est modifié comme suit :

- Canton n° 16 : commune de SALLES :

bureau de vote 0001 : école communale

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de SALLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-14-00009

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de SARIAC-MAGNOAC



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de SARIAC-MAGNOAC**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 27 mai 2021 reçu le même jour, le maire de SARIAC-MAGNOAC a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé à la salle des fêtes communale, sise place de la mairie, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de SARIAC-MAGNOAC, est modifié comme suit :

- Canton n° 03 : commune de SARIAC-MAGNOAC :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame le maire de SARIAC-MAGNOAC sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 14 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYEAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-15-00019

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de SARRIAC-BIGORRE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de SARRIAC-BIGORRE**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 14 juin 2021 reçu le même jour, le maire de SARRIAC-BIGORRE a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 1 place de la mairie, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise place de l'église, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de SARRIAC-BIGORRE, est modifié comme suit :

- Canton n° 13: commune de SARRIAC-BIGORRE :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de SARRIAC-BIGORRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **15 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-14-00020

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de SERE RUSTAING



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de SERE-RUSTAING**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 4 juin 2021 reçu le même jour, le maire de SERE-RUSTAING a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé au foyer communal, sis route des Barraques, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de SERE-RUSTAING, est modifié comme suit :

- Canton n° 03 : commune de SERE-RUSTAING :

bureau de vote 0001 : foyer communal

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame le maire de SERE-RUSTAING sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-14-00021

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de TAJAN



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de TAJAN**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 3 mai 2021 reçu le 31 mai suivant, le maire de TAJAN a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 122 chemin de l'Hartigou, soit déplacé à la salle des fêtes communale, sise à la même adresse, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de TAJAN, est modifié comme suit :

- Canton n° 15 : commune de TAJAN :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de TAJAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-14-00010

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de THERMES-MAGNOAC



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de THERMES-MAGNOAC**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 27 mai 2021 reçu le même jour, le maire de THERMES-MAGNOAC a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 55 place du 19 mars 1962, soit déplacé à la salle des fêtes communale, sise 20 place du 19 mars 1962, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de THERMES-MAGNOAC, est modifié comme suit :

- Canton n° 03 : commune de THERMES-MAGNOAC :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de THERMES-MAGNOAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-16-00007

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de VIDOUZE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de VIDOUZE**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 15 juin 2021 reçu le même jour, le maire de VIDOUZE a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 1 Cami dou Castile, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise à quelques mètres de la mairie, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de VIDOUZE, est modifié comme suit :

- Canton n° 13: commune de VIDOUZE :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de VIDOUZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **16 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-15-00020

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de VIER-BORDES



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de VIER-BORDES**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 31 mai 2021 reçu le même jour, le maire de VIER-BORDES a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise route de Bordes, soit déplacé dans la salle de l'ancienne école, sise à la même adresse, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de VIER-BORDES, est modifié comme suit :

- Canton n° 16: commune de VIER-BORDES :

bureau de vote 0001 : salle de l'ancienne école

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de VIER-BORDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 15 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-01-00009

arrêté préfectoral relatif à un prélèvement
scientifique au sein de la réserve naturelle
nationale du Néouvielle



PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tél : 05 62 91 30 30

Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

Arrêté préfectoral n° relatif à un prélèvement scientifique au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°65-2020-12-28-003 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Vu la demande formulée par M. Loïc PITTET en date du 14 mai 2021,

Vu l'avis favorable du Parc National des Pyrénées datant du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif de Gestion datant du 28 mai 2021 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur, M. Loïc PITTET, est autorisé à mettre en œuvre un prélèvement scientifique dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle, dans le cadre de sa thèse visant à reconstruire la phylogéographie des différentes espèces de saules *Salix sp* alpins au sein du système montagnard européen.

Tél : 05 62 91 30 30

Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

Ces prélèvements concernent l'espèce *Salix retusa*, et le lieu de prélèvement le secteur entre le lac d'Orédon, le col d'Estoudou et le lac d'Aumar.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés et à limiter ses prélèvements. Toutes les dispositions seront prises en matière de prophylaxie pour éviter toutes introductions d'espèces exogènes.
2. Le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter chez les autres usagers, envers ces activités dérogoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
3. Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs encadrés et les chefs de secteur. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permettent le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès). Chef de l'unité territoriale de la vallée d'Aure du Parc national des Pyrénées (Jean-Guillaume THIEBAULT, 06.07.35.33.73, jg.thiebault@pyrenees-parcnational.fr).
4. Le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
5. Le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "Observations occasionnelles" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porter à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux, ...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.
6. Le pétitionnaire participera, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) aux usagers du parc national,

Tel 05 62 91 30 30

Courriel sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

7. Le pétitionnaire mentionnera dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 3 : Autres procédures

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 4 : Période d'application

La présente autorisation est valable entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2021, en évitant les jours fériés et les week-ends.

ARTICLE 5 : Contrôles

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 6 : Exécution

Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 1er juin 2021

Pour le Préfet, et par délégation

La Sous-Préfète,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-01-00008

arrêté relatif à des travaux sur sentier au sein de
la réserve naturelle nationale du Néouvielle



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tél : 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

**Arrêté préfectoral n°
relatif à des travaux sur sentier au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°65-2020-12-28-003 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Vu l'avis favorable du Parc National des Pyrénées datant du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif de Gestion datant du 28 mai 2021 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur, le Parc national des Pyrénées, est autorisé à mettre en œuvre des travaux sur le sentier d'Orédon à Estoudou, au sein de la Réserve Naturelle du Néouvielle.

Ces travaux correspondent à :

- Rénovation de l'assise du sentier
- Mise en place de contre-marches
- Mise en place de soutènement

Tél : 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

- Mise en place de rigoles et de caniveau permettant l'évacuation des eaux



ARTICLE 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés et à limiter ses prélèvements. Toutes les dispositions seront prises en matière de prophylaxie pour éviter toutes introductions d'espèces exogènes.
2. Le pétitionnaire s'engage à ne pas modifier le tracé existant du sentier, et à demeurer sur l'assise actuelle du sentier.
3. Les outils devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site,
4. Les outils utilisés devront être aux normes par rapport à la réglementation sur le bruit et les émissions polluantes (polluants atmosphériques et gaz à effet de serre) en vue de limiter les impacts liés.
5. Le pétitionnaire s'engage à réaliser un contrôle de l'absence de stations d'espèces protégées lors des travaux, notamment sur les place de dépôt de matériel et matériaux.
6. Le pétitionnaire s'engage à transmettre l'ensemble de ces prescriptions aux entreprises sélectionnées pour les dits travaux.
7. Le pétitionnaire mentionnera dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée

Tél 05 62 91 30 30

Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

ARTICLE 3 : Autres procédures

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 4 : Période d'application

La présente autorisation est valable entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2021, en évitant les jours fériés et les week-ends.

ARTICLE 5 : Contrôles

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 6 : Exécution

Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

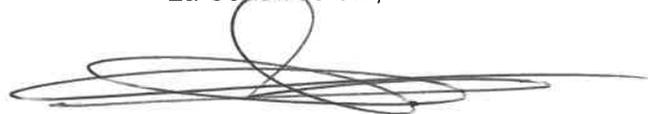
ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 1er juin 2021

Pour le Préfet, et par délégation

La Sous-Préfète,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-01-00006

arrêté relatif à un prélèvement scientifique au
sein de la réserve naturelle nationale du
Néouvielle



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tél : 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

**Arrêté préfectoral n°
relatif à un prélèvement scientifique au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°65-2020-12-28-003 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Vu la demande formulée par M. Dirk SCHMELLER en date du 10 mars 2021,

Vu l'avis favorable du Parc National des Pyrénées datant du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif de Gestion datant du 28 mai 2021 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur, M. Dirck SCHMELLER, est autorisé à mettre en œuvre un prélèvement scientifique dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle, dans le cadre du projet GLOMEC (global change in mountain ecosystem).

Tél : 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

Ces prélèvements concernent les plans d'eau suivants :

- Gourg de Rabas
- Laquettes d'Orédon

ARTICLE 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés et à limiter ses prélèvements. Toutes les dispositions seront prises en matière de prophylaxie pour éviter toutes introductions d'espèces exogènes.
2. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
3. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs encadrés et les chefs de secteur. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permettent le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès). Chef de l'unité territoriale de la vallée d'Aure du Parc national des Pyrénées (Jean-Guillaume THIEBAULT, 06.07.35.33.73, jg.thiebault@pyrenees-parcnational.fr).
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
5. Le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "Observations occasionnelles" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porter à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux, ...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.
6. Le pétitionnaire participera, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) aux usagers du parc national,

Tel : 05 62 91 30 30

Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

7. Le pétitionnaire mentionnera dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 3 : Autres procédures

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 4 : Période d'application

La présente autorisation est valable entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2021, en évitant les jours fériés et les week-ends.

ARTICLE 5 : Contrôles

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 6 : Exécution

Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 1er juin 2021

Pour le Préfet, et par délégation

La Sous-Préfète,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-01-00007

arrêté relatif à un prélèvement scientifique au
sein de la réserve naturelle nationale du
Néouvielle



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tél : 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

**Arrêté préfectoral n°
relatif à un prélèvement scientifique au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°65-2020-12-28-003 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Vu la demande formulée par ECOGEA en date du 29 mars 2021,

Vu l'avis favorable du Parc National des Pyrénées datant du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif de Gestion datant du 28 mai 2021 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur, ECOGEA, est autorisé à mettre en œuvre un prélèvement scientifique dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle, dans le cadre du suivi de la qualité écologique des plans d'eau.

Tél : 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

ARTICLE 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les prélèvements seront réalisés sur la retenue d'Aubert, dans la zone de plus grande profondeur.
2. Les outils et machines devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site
3. La circulation des véhicules suivants est autorisée jusqu'au parking d'Aubert en vue de l'acheminement du matériel :
 - ET 013 WK
 - ET 826 WJ
 - DY 029 WD
 - DA 824 ML
4. Le pétitionnaire s'engage à entrer, une semaine avant à l'intervention, en contact avec le chef de l'unité territoriale de la vallée d'Aure du Parc national des Pyrénées (Jean-Guillaume THIEBAULT, 06.07.35.33.73, jg.thiebault@pyrenees-parcnational.fr).

ARTICLE 3 : Autres procédures

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 4 : Bilan

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un compte-rendu de l'opération menée aux services de l'établissement public du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 5 : Période d'application

La présente autorisation est valable entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 2021, en évitant les jours fériés et les week-ends.

ARTICLE 6 : Contrôles

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 7 : Exécution

Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tél 05 62 91 30 30

Courriel sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 1er juin 2021

Pour le Préfet, et par délégation

La Sous-Préfète,



Bénédicte MARTINEAU

